

FICHE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LES PPRN
Article R122-18 du Code de l'Environnement
Commune de VOLX

1 – DESCRIPTION DES CARACTERISQUES PRINCIPALES

Il s'agit d'une modification simplifiée, selon les modalités des articles R562-10-1 ET R562-102- du Code de l'environnement, du PPRN de la commune de Volx approuvé par arrêté préfectoral n°2008-2 383 du 18 septembre 2008

Ce PPRN est consultable en ligne sur le site des services de l'Etat des Alpes de Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Informations-acquereur-locataire/Communes-de-Saint-Martin-les-Eaux-a-Volx>

Le PPRN approuvé porte sur les risques inondations et crue torrentielles, mouvements de terrain, incendie de forêt et séismes.

La modification envisagée ne concerne que le risque inondation.

2 – DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE TOUCHEE PAR LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION

La zone Ri concerne le lit mineur et le lit moyen de la rivière le Largue, affluent de la Durance, et les abords immédiats du canal EDF.

Le règlement de la zone Ri indique que sont admis :

« Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation. »

A l'issue de l'enquête publique, dans son rapport du 26 février 2008 (4-d/ page 6 du rapport en annexe à la présente note) le commissaire enquêteur indiquait que la possibilité d'installations d'unités de production d'énergie renouvelable lui semblait prise en compte en zone Ri (rouge inondation) puisque le règlement de la zone prévoit que *« Sont admis... les ouvrages ou outillages nécessaires... à la mise en valeur des ressources naturelles... »*.

Afin de lever toute ambiguïté sur l'application de ces dispositions, le commissaire enquêteur proposait de préciser la rédaction du règlement en ajoutant *« ... à la mise en valeur des ressources naturelles, y compris solaires et éoliennes... »*, en rappelant que de telles installations doivent être conçues en tenant compte de la possibilité de crues, et ne doivent pas être susceptibles d'aggraver les crues ou leurs conséquences.

Cependant, cette recommandation du commissaire enquêteur n'a pas été reprise dans le document approuvé.

3- DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION

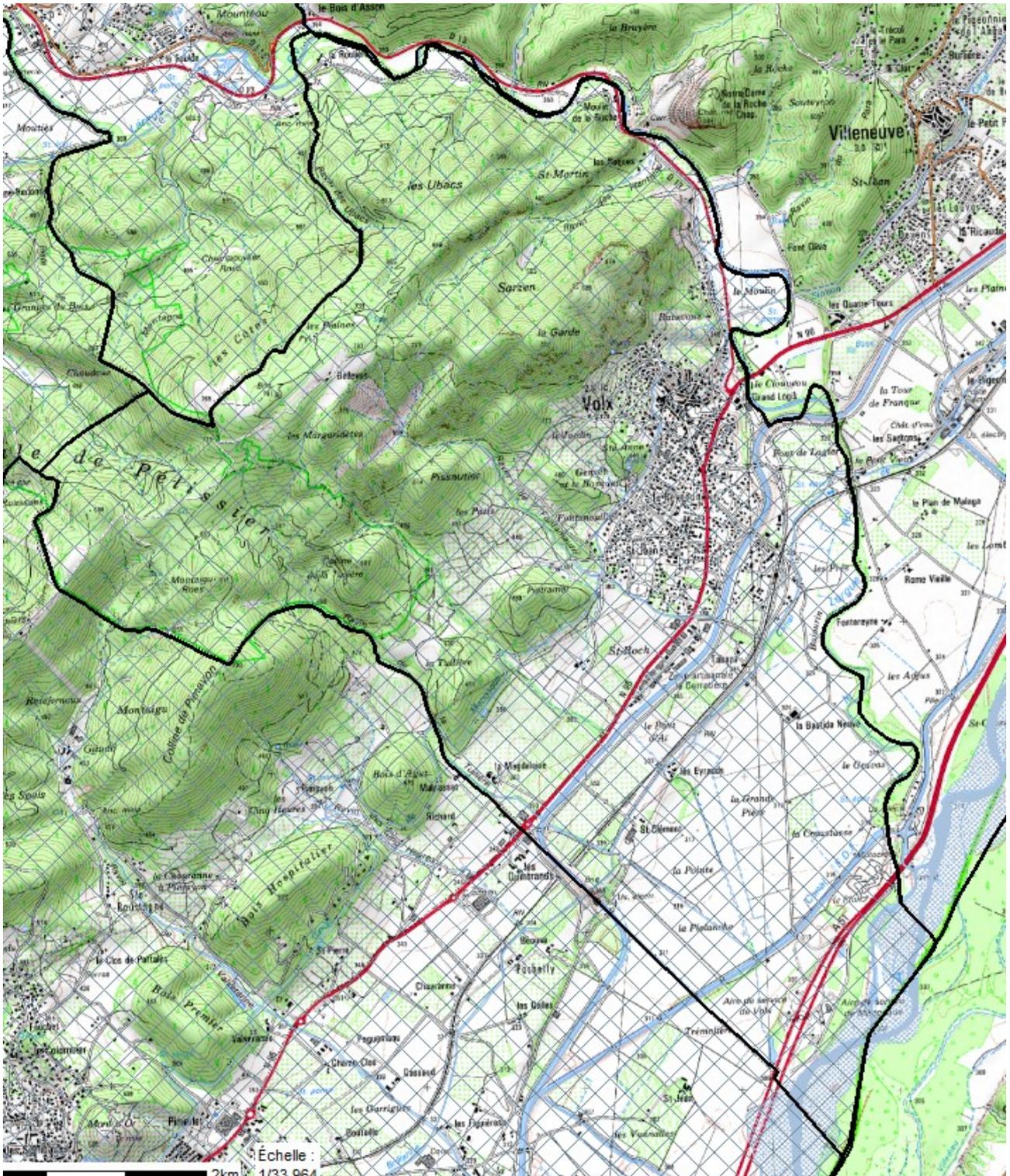
Pour lever toute difficulté d'interprétation du règlement de la zone Ri, et donc tout risque de fragilité juridique des actes qui en découleraient, il est proposé une modification portant uniquement sur la prise en compte de la remarque du commissaire enquêteur visant à autoriser explicitement la production d'énergie renouvelable par l'implantation de parcs photovoltaïque ou éoliens.

Le paragraphe correspondant du règlement de la zone RI sera donc être rédigé comme suit :

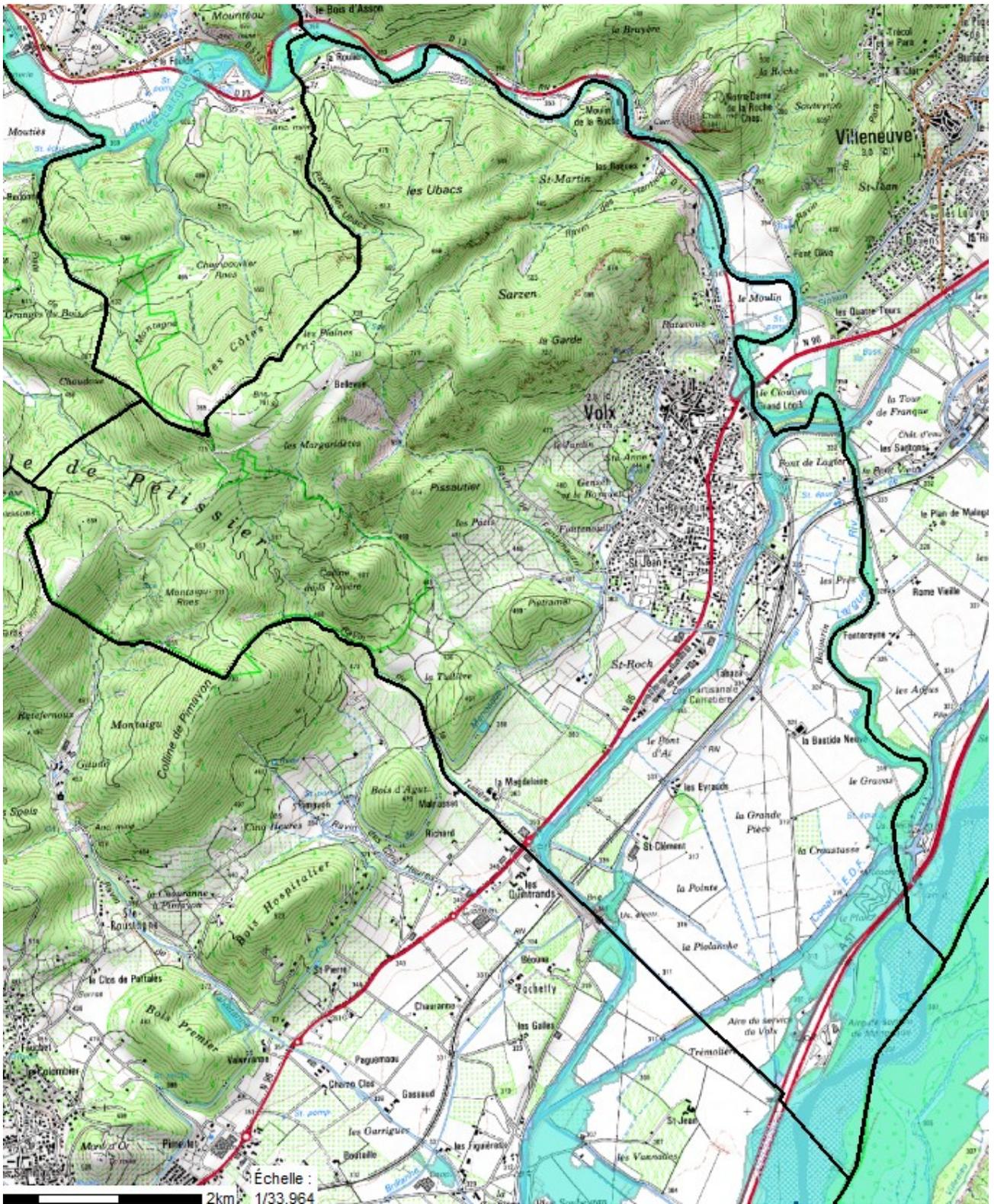
- *II - Sont admis :*
 - [...]
 - *Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, à la mise en valeur des ressources naturelles y compris solaire et éolienne, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation par la production d'études géologiques et hydrologiques.*

La modification proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement et la santé humaine.

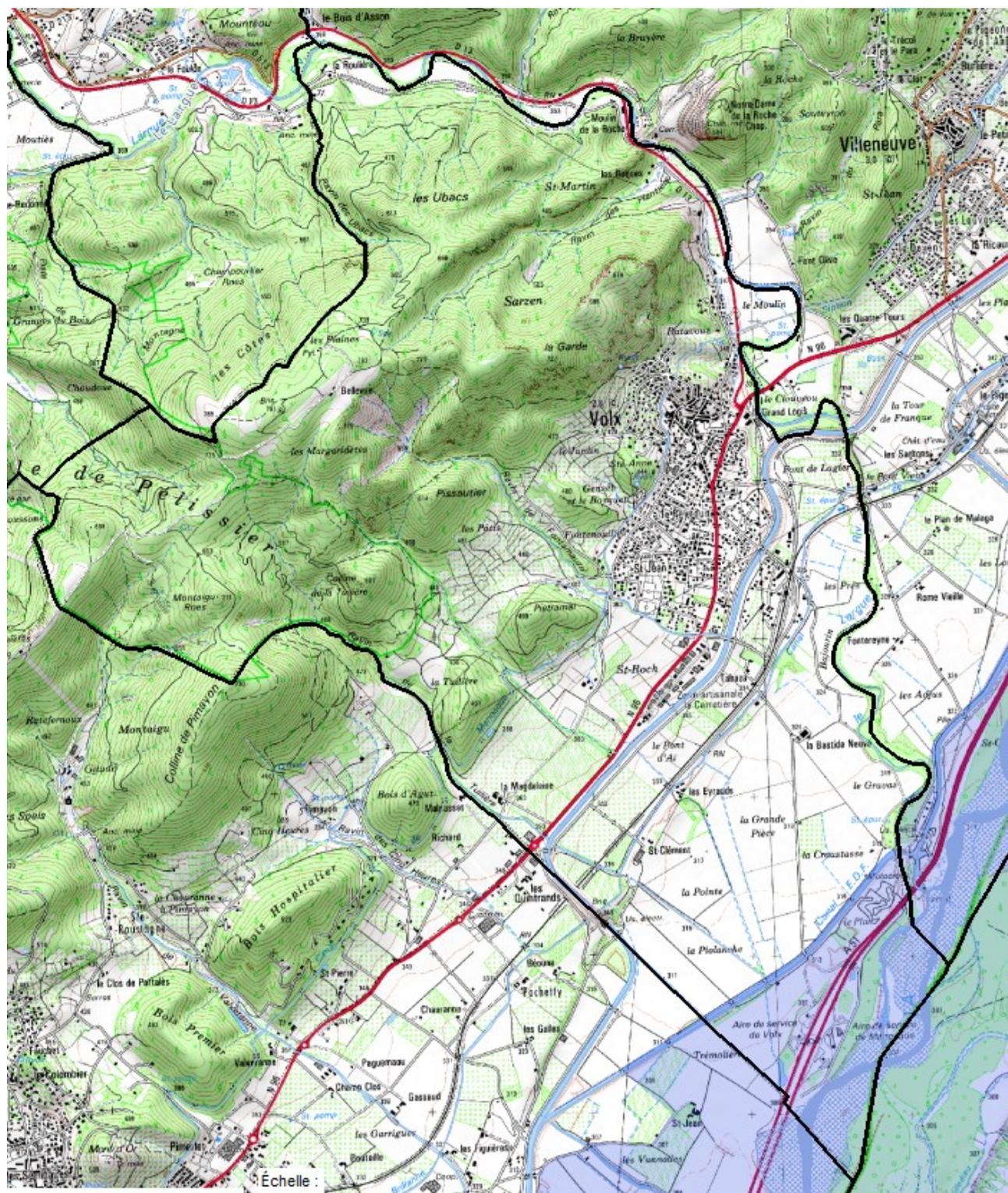
Volx – Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence



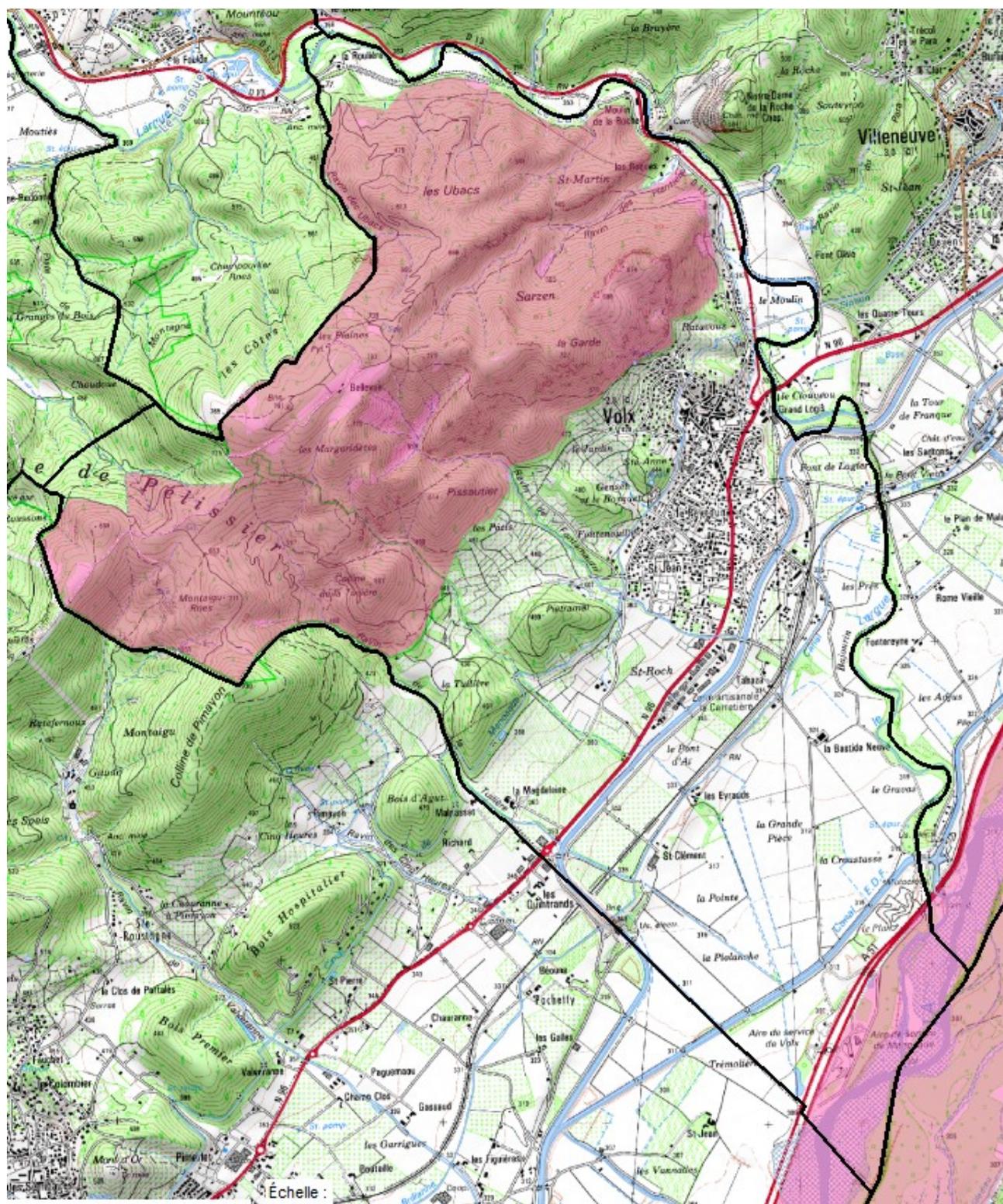
Volx – SRCE zone humide plan d'eau



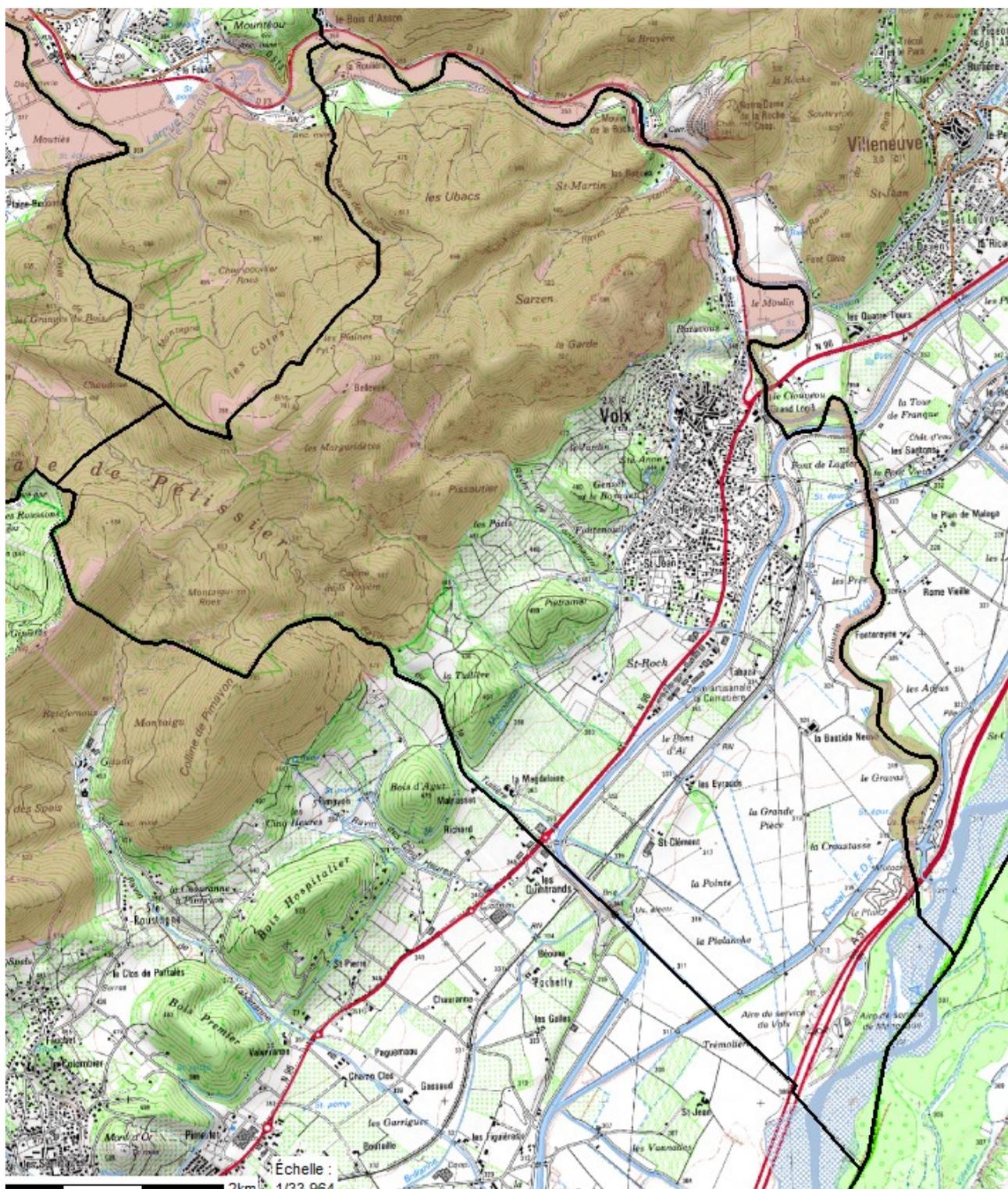
Volx – Natura 2000 – directive oiseaux



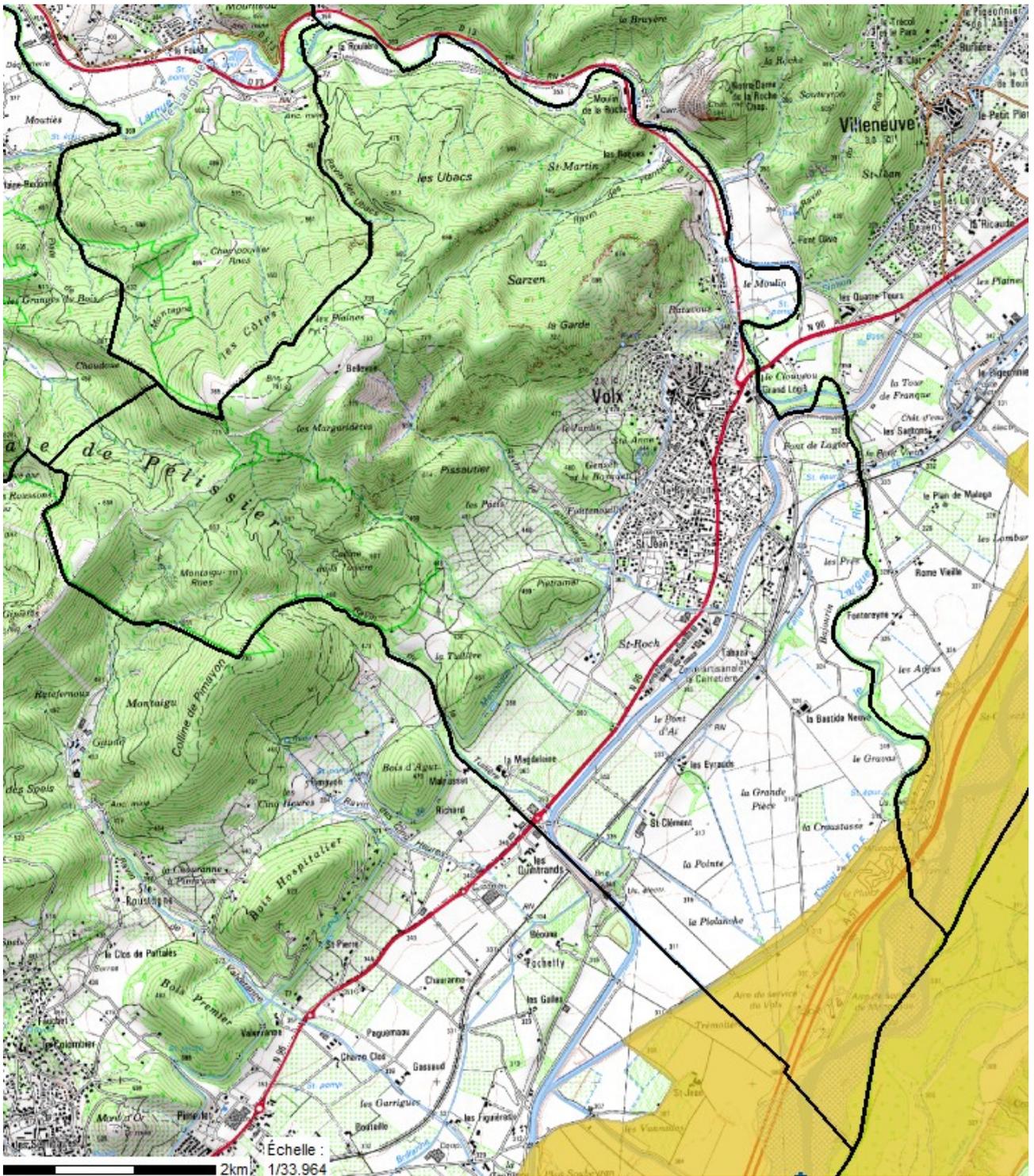
Volx – ZNIEFF type 1



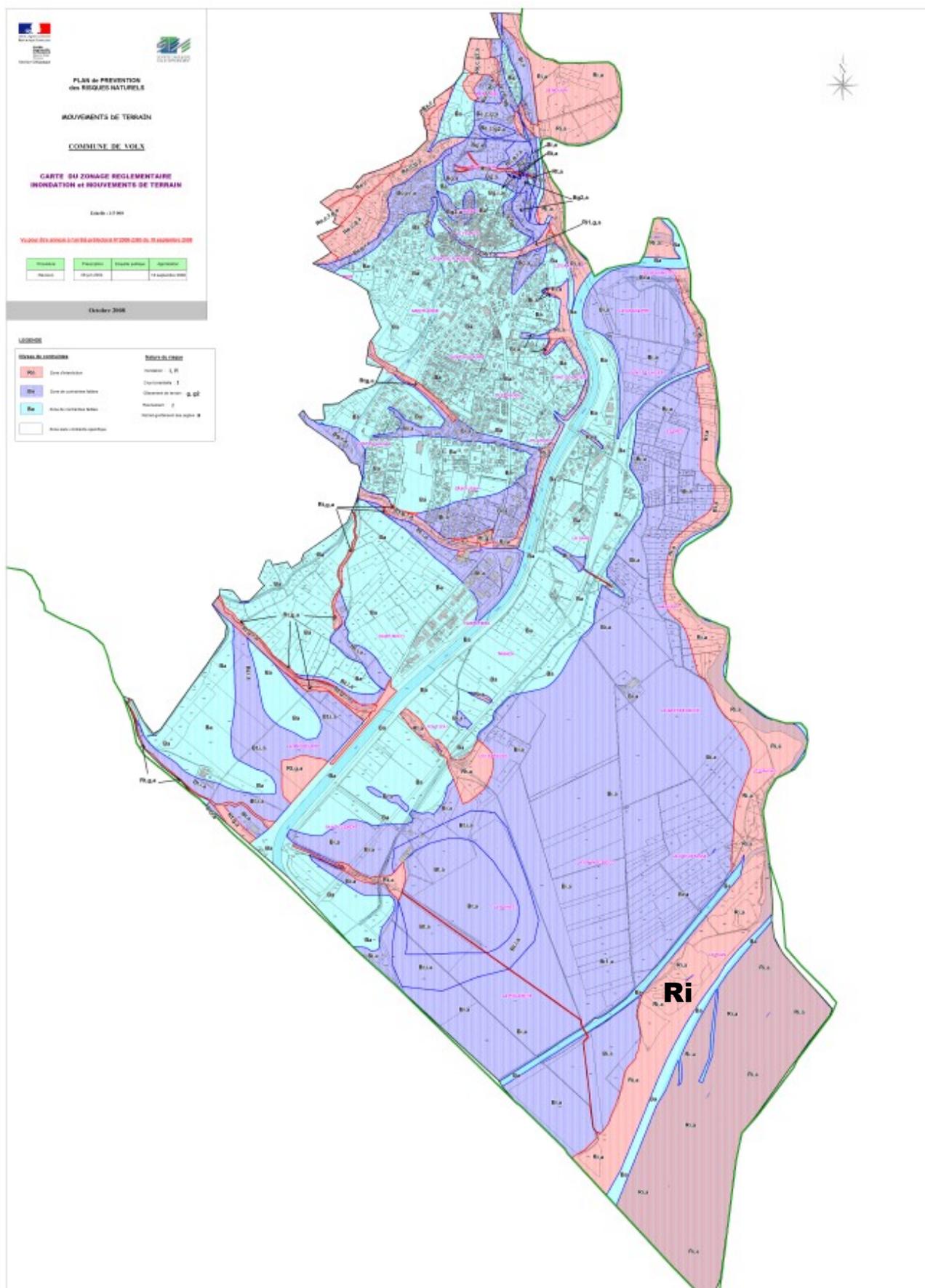
Volx – ZNIEFF type 2



Voix - ZICO



Voix – PPRN – zonage réglementaire



Tribunal Administratif de Marseille
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Enquête publique
sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Volx

14 janvier 2008 - 14 février 2008

Références :

1. Décision n° E07000288/13 du 13 novembre 2007, du Président du Tribunal Administratif de Marseille.
2. Arrêté préfectoral 2007-2899 du 7 décembre 2007

Rapport du Commissaire-Enquêteur
Christophe Bonnet
(8 pages y compris celle-ci)

Sommaire

1. Objet de l'enquête

2. Déroulement de la procédure

2.1 Pièces et formalités

2.2 Déroulement de l'enquête

3. Observations et remarques

4. Analyse

Annexe 1 : Pièces administratives (décision du Tribunal Administratif, arrêté du Maire, annonces légales et certificats d'affichage).

Annexe 2 : Copie du registre d'enquête et des contributions reçues.

1. Objet de l'enquête

Prescrit par l'arrêté préfectoral 2004-1270, le PPR de Volx est instruit par la Direction Départementale de l'Équipement des Alpes-de-Haute-Provence.

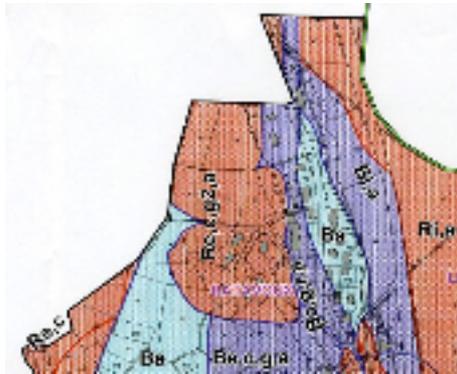
Il a pour objet de tenir compte des risques naturels (ici, géologiques, météorologiques et feux de forêts) dans les documents d'urbanisme de la commune de Volx.

Le PPR est constitué, pour les risques géologiques et météorologiques d'une part, et pour le risque incendies de forêts d'autre part, d'un plan et d'un règlement.

- Pour les risques géologiques et météorologiques

Volx est concernée par huit types de risques : éboulements et chutes de blocs (codés "e" sur le plan et dans le règlement) ; chutes de petits blocs et de pierres (codées "c") ; glissement de terrain ("g") ; ravinement ("r") ; fluage (= liquéfaction du sous-sol : "f") ; retrait gonflement des argiles ("a") ; inondation ("i") ; crue torrentielle ("t").

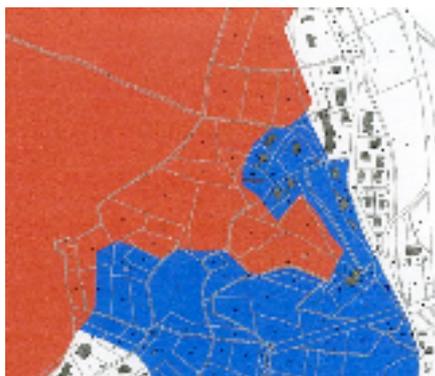
Le plan zone la commune en fonction de la nature et de l'intensité des aléas inventoriés.



Le règlement précise les possibilités de construction et prescriptions particulières de chacune des zones.

- Pour les risques d'incendie de forêts

Le plan zone la commune en fonction de la vulnérabilité au feu et des moyens de protection disponibles.



Le règlement précise les prescriptions particulières de chacune des zones. Par ailleurs sont également listés des aménagements spécifiques que la commune doit réaliser pour améliorer son dispositif de lutte contre les incendies de forêts ou préalables à la possibilité de délivrer un certificat d'urbanisme.

2. Déroulement de la procédure

2.1 Pièces et formalités

- Le 13 novembre 2007, la décision n° E07000288/13 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désigne Christophe Bonnet, demeurant à Puimoisson, comme Commissaire-Enquêteur.
- Le 7 décembre 2007, l'arrêté n°2007-2899 de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence prescrit l'enquête publique de 32 jours du 14 janvier au 14 février 2008.
- L'avis au public annonçant l'enquête publique est publié à deux reprises dans *La Marseillaise* les 24 décembre et 17 janvier, dans *La Provence* les 27 décembre et 14 janvier.
- Un registre d'enquête et un dossier ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Volx. Ils étaient consultables aux heures d'ouvertures de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 17h30.

Les éléments mis à la disposition du public :

- Les documents administratifs afférents à la procédure : décision du Président du Tribunal administratif nommant le commissaire enquêteur, arrêté de la Préfète prescrivant l'enquête, ainsi que des avis de différents services consultés.
- Le dossier lui-même, composé de 5 éléments
 - Un document de présentation du risque incendies de forêts et de la méthodologie utilisée pour établir le projet de règlement.
 - Le projet de règlement pour le risque incendies de forêts.
 - Un document de présentation des risques géologiques et météorologiques et de la méthodologie utilisée pour établir le projet de règlement.
 - Le projet de règlement pour les risques météorologiques et géologiques.
 - Une série de cartes :
 - Carte informative des mouvements de terrain.
 - Carte hydrogéomorphologique
 - Carte de l'aléa inondation
 - Carte des aléas mouvements de terrain
 - Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles
 - Carte de l'aléa feux de forêts
 - Carte des enjeux
 - Le zonage proposé pour les risques météorologiques et géologiques
 - Le zonage proposé pour le risque incendies de forêts
- Un registre d'enquête.

2.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulé dans de très bonnes conditions.

- Fin décembre, j'ai pris connaissance du dossier.
- Le 8 janvier je me suis rendu à la mairie pour m'entretenir avec le maire.
- Le dimanche 27 janvier j'ai visité les principaux sites "sensibles".
- En mairie de Volx, j'ai assuré 4 permanences :
 - le lundi 14 janvier de 9h à 12h.
 - le mercredi 23 janvier de 9h à 12h.
 - le lundi 4 février de 14h à 17h.

- le jeudi 14 février de 14h à 17h.

• Le mardi 29 janvier, de 18h à 20h s'est tenue une réunion publique en mairie en présence, outre moi-même, de Monsieur le Maire de Volx, de deux représentants de la DDE et des chargés de mission de l'ONF et du bureau d'étude SIEE qui ont réalisé les études.

Le 26 février j'ai adressé à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

- Mon rapport
- Mes conclusions
- Annexe 1 : Les pièces administratives et réglementaires (décision du TA, arrêté préfectoral, copie des annonces, etc.)
- Annexe 2 : La copie des remarques portées sur le registre d'enquête ainsi que des courriers qui m'ont été remis.

Assez étrangement, par rapport à d'autres enquêtes publiques relatives à des PPR déjà réalisées dans le département, celle-ci n'a pas déplacé les foules, malgré la publicité légale précédant l'enquête et celle plus locale qui annonçait la réunion publique.

Seules deux observations ont été portées sur le registre, la réunion publique n'a réuni que cinq personnes, toutes des services techniques ou du conseil municipal, et deux personnes seulement sont venus lors d'une permanence, dont une représentante d'Escota qui m'a remis un courrier et un zonage de l'aire de service de l'autoroute.

3. Observations recueillies

Deux observations ont été portées sur le registre d'enquête et deux courriers y ont été annexés (cf. annexe 2). Un entretien (sans annotation sur le registre) a porté sur un problème ponctuel au quartier Ratavoux.

Des entretiens avec les services techniques de la mairie et les échanges lors de la réunion publique ont portés sur plusieurs aspects des zonages et du règlement.

Les différentes contributions concernent plusieurs aspects du projet :

- a/ Le classement en zone Ri (inconstructible inondable) de l'aire de service de Volx de l'autoroute.
- b/ L'information de la population.
- c/ Des interrogations ponctuelles de délimitation des zones ou de points particuliers des règlements.
- d/ Le zonage Ri et la possibilité d'installation d'unités de production d'énergie renouvelable (éoliennes, énergie solaire).
- e/ la présentation des règlements.
- f/ la prescription de poteaux incendies sur le haut du village.

4. Analyse

a/ Le classement en zone Ri (inconstructible inondable) de l'aire autoroutière de service de Volx.

Dans un courrier annexé au registre d'enquête (et reproduit dans l'annexe 2 de ce rapport), la société Escota souhaite que soit précisée la possibilité d'entretenir ou d'aménager les bâtiments implantés sur l'aire de service de l'autoroute même si ces travaux et aménagements nécessitent une autorisation d'urbanisme.

D'autre part, elle s'inquiète de l'interdiction de stockage de produits "dangereux ou polluants" alors que l'aire héberge une station-service et les cuves d'hydrocarbures qui vont avec.

Si l'on peut déplorer après coup que, comme c'est (trop) souvent le cas l'autoroute ait été implantée dans le lit majeur de la rivière, il semble difficile de bloquer le fonctionnement et l'entretien de l'aire de service. C'est pourquoi je recommanderai que les deux remarques de la société Escota soit prises en compte.

Il serait alors souhaitable de modifier l'alinéa relatif au stockage de produits dangereux et polluant. Par ex : "Sont interdits... le stockage de produits dangereux ou polluants à l'exception des hydrocarbures nécessaire à l'activité de la station de service de l'aire d'autoroute, sous réserve que ces cuves soit enterrées et sécurisées de façon à ne pouvoir être entraînées par les crues (par effet "bouchon") et munies d'un dispositif empêchant les fuites en cas d'arrachement des installations de surface".

Concernant les possibilités de réfection ou de modifications des bâtiments, on pourrait rajouter un alinéa précisant la possibilité d'entretenir ou de réaménager ceux-ci, même si ces aménagements nécessitent un permis de construire, sous réserve de respecter les prescriptions particulières de construction propres à la zone Ri et de ne pas aggraver le risque ou les effets des crues.

b/ L'information de la population.

Si elle ne relève pas directement des textes sur les PPR, cette disposition est cependant prévue par ailleurs. Les différentes obligations de la commune en matière d'information de ses administrés concernant les risques naturels sont précisées à la fin du règlement (chapitre III, page 69 et suivantes, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde).

Ainsi la commune doit-elle réaliser des campagnes d'information sur les risques naturels au moins tous les deux ans. Elle doit également réaliser et tenir à disposition de la population un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Enfin, dans les deux ans à compter de la date d'approbation du PPR, la commune doit réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit les mesures d'alertes et les consignes de sécurité.

c/ Des problèmes ponctuels de délimitation des zones.

- Les services techniques de la commune relèvent, pour le risque d'inondation, quelques limites de zones qui ne semblent pas correspondre exactement à la topographie. C'est le cas en particulier en deux points de "l'ancienne route de Forcalquier".

Je recommande que se tienne une ultime réunion entre les services techniques de la commune et la DDE pour que soit vérifiés et éventuellement corrigés les zonages de ces quelques points précis.

- Au quartier Ratavoux, la dernière parcelle non construite du lotissement "Joyeux" se retrouve classée en zone rouge, alors qu'un certificat d'urbanisme a déjà été délivré. La propriétaire de cette parcelle est venue me demander si un permis de construire pourrait être aussi accordé.

Il s'agit de la seule demande de ce type. Sa prise en compte ne remettrait pas en cause l'équilibre général du plan. C'est la dernière parcelle non construite de ce lotissement ce qui ne laisse pas de possibilité de "dérapage" ultérieur.

Les autres parcelles ont été construites alors que, même si ils n'avaient pas été identifiés, les risques étaient les mêmes. Refuser le permis de construire dans les mêmes conditions de risques simplement parce que les "règles du jeu" ont changé nous semblerait un peu injuste. D'autant plus que, par contre, l'obligation d'informer, découlant du plan, un éventuel acheteur sera un "plus" pour celui-ci par rapport aux acheteurs "d'avant le PPR".

Pour ces raisons, je recommande que la partie concernée du lotissement Ratavoux soit rattachée à la zone mitoyenne "Be, c, g, a" distante seulement de quelques dizaines de mètres, ce qui n'empêchera pas, pour le seul aspect PPR, la délivrance du permis de construire.

d/ Le zonage Ri et la possibilité d'installation d'unités de production d'énergie renouvelable (éolienne ou solaire).

La possibilité d'installations de ce type me semble déjà envisagée dans l'alinéa "Sont admis... les ouvrages

ou outillages nécessaires... à la mise en valeur des ressources naturelles...".

Mais, pour lever tout doute, le règlement pourrait préciser "... à la mise en valeur des ressources naturelles, y compris solaires et éoliennes", en rappelant que de telles installations doivent être conçues en tenant compte de la possibilité de crues, et ne doivent pas être susceptible d'aggraver les crues ou leurs conséquences.

e/ la présentation des règlements.

La commune est soumise à huit types de risques météorologiques ou géologiques : éboulements et chutes de blocs (codés "e" sur le plan et dans le règlement) ; chutes de petits blocs et de pierres (codées "c") ; glissement de terrain ("g") ; ravinement ("r") ; fluage (= liquéfaction du sous-sol : "f") ; retrait gonflement des argiles ("a") ; inondation ("i") ; crue torrentielle ("t").

Pour chaque zone où un ou plusieurs risques sont identifiés, est précisée l'intensité de l'aléa par une lettre, R pour un niveau de contrainte fort, B pour une contrainte moyenne ou faible.

Le zonage du risque présente donc une mosaïque de secteurs homogènes codés en fonction des risques et de leur intensité.

Par exemple :

- "Re, c" pour une zone soumise à un aléa fort d'éboulement et de chute de pierre.
- "Ri-Be, g, r, a" pour une zone soumise à un aléa fort d'inondation et des aléas faibles à moyens d'éboulement, glissement de terrain, ravinement et gonflement retrait des argiles.
- etc.

Chaque combinaison d'un risque et d'une intensité fait l'objet donne lieu à des prescriptions particulières détaillées dans le règlement. Il y a un règlement Re, un règlement Rc, un règlement Ri... un règlement Be, un règlement Bg, un règlement Br, etc.

Pour connaître les contraintes qui s'appliquent dans une zone, il faut regarder les différents règlements qui s'y appliquent. Ainsi, par exemple, pour une zone Be, c, g, a, faut-il consulter les règlements Be, Bc, Bg et Ba, et les compiler (en retenant la règle la plus contraignante pour un aspect donné quand celui-ci est mentionné dans plusieurs règlements).

Si cette présentation est très pertinente dans le dossier mis à l'enquête publique en ce qu'elle permet d'appréhender les enjeux et la logique de prévention de chaque risque en fonction de son intensité, elle est un peu compliquée pour le document "grand public" que constituera le règlement du PPR annexé au PLU.

D'autant plus qu'il faut ajouter à cette consultation méthodique du règlement "risques météorologiques et géologiques", celle du règlement "risque incendie de forêt".

Or, in fine, on constate que le zonage de la partie de la commune soumise au PPR n'identifie que 22 "combinaisons" de risques (phénomène et intensité) listée page 21 et 22 du projet de règlement soumis à l'enquête publique.

Il me semble que la lecture du règlement serait plus rapide et plus facile à appréhender si le travail de synthèse (compilation et hiérarchisation des différentes prescriptions) était fait en amont.

Le règlement présenterait alors 22 entrées correspondant aux 22 types de zones en lieu et place des treize présentations "ponctuelles" correspondant aux différents risques et intensité répertoriés sur la commune. Il s'agit certes d'un gros travail de réécriture, mais qui me semble indispensable.

Par ailleurs, les quelques fautes de frappe relevées dans le courrier de la mairie seront corrigées.

Page 16 : erreur de frappe sur la formule 90<x<90 ?

Page 24 : règlement RI → la zone réglementaire Ria a été oubliée

Page 45 : recommandations → erreur de frappe « au dessous^u et non pas au dessus de la cote de référence ».

Page 64 : introduire un paragraphe c) « mesures applicables aux constructions existantes.

Tribunal Administratif de Marseille
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Enquête publique
sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Volx

14 janvier 2008 - 14 février 2008

Références :

1. Décision n° E07000288/13 du 13 novembre 2007, du Président du Tribunal Administratif de Marseille.
2. Arrêté préfectoral 2007-2899 du 7 décembre 2007

Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Christophe Bonnet
(2 pages y compris celle-ci)

Après clôture de l'enquête publique ouverte à Volx du 14 janvier au 14 février 2008, je soussigné, commissaire enquêteur, constate :

1. que l'information du public concernant l'ouverture de l'enquête a été convenablement effectuée par voie d'affichage et voie de presse, ainsi que celle concernant la réunion publique qui a été organisée pendant l'enquête.
2. que l'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral cité en référence 2.

De cette enquête, je fais la synthèse suivante :

- Le Plan de prévention des risques naturels proposé pour la commune de Volx répond aux enjeux propres à cette commune concernant ces risques.
- La faible participation n'a pas montré d'objection au projet présenté.
- Certaines des observations et remarques faites lors de l'enquête appellent des recommandations.

J'émet un **avis favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques naturels et miniers proposé pour la commune de Volx.

Je **recommande** que soit apportées les modifications suivantes :

1. Que soit modifié le règlement Ri pour permettre la poursuite de l'exploitation de l'aire de service de l'autoroute.
2. Que la présentation du règlement concernant les risques météorologiques et géologiques soit revue de façon à en rendre la consultation plus simple et plus facile à appréhender.
3. Que soit rendue possible, en ce qui concerne le PPR, la délivrance d'un permis de construire sur une parcelle du lotissement "Joyeux" a quartier Ratavoux.

A Puimoisson, le mardi 26 février 2008

Christophe Bonnet
Commissaire-enquêteur

Tribunal Administratif de Marseille
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Enquête publique
sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Volx

14 janvier 2008 - 14 février 2008

Références :

1. Décision n° E07000288/13 du 13 novembre 2007, du Président du Tribunal Administratif de Marseille.
2. Arrêté préfectoral 2007-2899 du 7 décembre 2007

Commissaire-Enquêteur
Christophe Bonnet

Annexe 1
Pièces administratives

Tribunal Administratif de Marseille
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Enquête publique
sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Volx

14 janvier 2008 - 14 février 2008

Références :

1. Décision n° E07000288/13 du 13 novembre 2007, du Président du Tribunal Administratif de Marseille.
2. Arrêté préfectoral 2007-2899 du 7 décembre 2007

Commissaire-Enquêteur
Christophe Bonnet

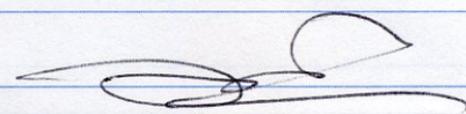
Annexe 2
Observations consignées sur le registre d'enquête ou jointes à celui-ci

CM
Le 5/02/08

Mme JOSHI par la déléguée des Autoroutes
ESCOTA. Vu et pris connaissance du
dossier. Les observations seront adressées
par courrier. 

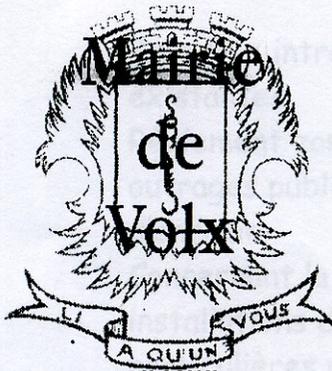
Le 8/02/08

Mme Gondran, citoyenne, intéressée par toutes ces informations; un peu
dépasseé par l'ampleur des dites informations.

Existe-t-il un moyen d'informer la population? 

Volx, le

08 FEV. 2008



Le Maire de VOLX

à

Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Enquête publique P.P.R.N

Alpes de Haute-Provence

Réf : PG-MD-Enquête publique PPRN

Affaire suivie par : J.DUBOIS

Objet : PPRN

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Je me permets de vous communiquer plusieurs observations relatives au dossier P.P.R.N soumis à l'enquête :

1. Sur la forme, je souscris à votre suggestion d'un règlement plus lisible par zones, particulièrement lorsque les prescriptions sont communes.
2. Risque Incendie
 - a) les nombreux renvois aux titres 2 et 3 du document sont imprécis
 - b) les prescriptions à l'installation de poteaux incendie sur le haut du village sont impossibles à réaliser. Compte tenu de la hauteur du bassin d'eau, ces bornes ne pourront être normalisées pour assurer une desserte suffisante. Il y a lieu de moduler ces prescriptions éventuellement par l'installation de réserves « citernes » indépendamment des questions foncières, ce point doit pouvoir être adapté.
3. Règlement Risques

Page 16 : erreur de frappe sur la formule 90<x<90 ?

Page 24 : règlement RI → la zone réglementaire Ria a été oubliée

Page 45 : recommandations → erreur de frappe « au dessous » et non pas « au dessus de la cote de référence ».

Page 64 : introduire un paragraphe c) « mesures applicables aux constructions existantes.

Règlement zone RI page 24 : « sont admis... » → il y a lieu de reformuler « des ouvrages publics pour eau, assainissement et inclure les ouvrages de production d'énergie.

Concernant la possibilité de pouvoir installer dans la plaine de La Durance des installations de production d'énergie renouvelable, prescrire des contraintes particulières pour protéger ces installations d'éventuelles inondations.

En référence au plan de zonage, les interdictions qui sont imposées au :

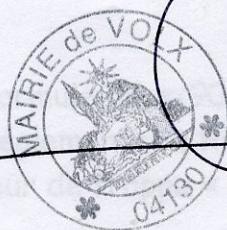
Quartier du Plan « Ri » doivent être aménagées pour permettre en toute sécurité le stationnement temporaire des campings cars à l'occasion de manifestations sportives de moto-cross, sous réserve de conditions météorologiques satisfaisantes.

Secteur Le Moulin : Il y a deux petits « haricots » en Ria qui me semblent inadaptés en terme de dimensionnement et de dispositions « inondation ».

Secteur Saint-Roch : Je m'interroge sur la modification du zonage de la ravine → RIga en amont devient RTga au niveau de la parcelle B 2255 et je m'interroge sur l'historique de ce ravin qui semble avoir disparu au fil des ans. Il y a peut être matière à réflexion sur le zonage.

D'autre part, la commune a le projet de créer une voie d'accès depuis la rue du Relais jusqu'au village. Cette voie pourrait empiéter sur la zone inondable dessinée au PPR : la municipalité attache une très grande importance à pouvoir réaliser cet équipement.

Enfin, un dernier terrain non construit dans le lotissement JOYEUX, quartier Ratavoux, est inscrit en zone rouge dans le PPRN au titre des mouvements de terrain. Cette décision est en contradiction avec le certificat d'urbanisme positif obtenu par le propriétaire le 16 janvier 2008. Consulté, le service Pole des Risques Naturels n'a imposé aucune contrainte spécifique à ce projet. Le propriétaire va déposer prochainement une demande de permis de construire, la commune se demande comment sortir de cette situation.



Jérôme DUBOIS
Maire de Volx



Aubagne, le 13 février 2008

Service Foncier

BP 1350

13784 Aubagne

Téléphone : 04.42.18.69.19

Télécopie : 04.42.18.69.27

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Mairie de VOLX

Place Félibres

04130 VOLX

N/Réf : NP/LL/08-097

V/Réf :

Objet : Enquête publique sur le projet
de modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles

PJ : 1 copie DM et 1 plan des emprises

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Volx actuellement soumis à enquête publique, appelle de la part de ma société les observations suivantes :

L'autoroute A51 dont ma société est concessionnaire traverse le territoire de cette commune. Deux aires de service y sont par ailleurs implantées : l'aire de service de Manosque (sens Aix/La Saulce) et l'aire de service de Volx (sens La Saulce/Aix).

Le Domaine Public Autoroutier Concédé dont font partie ces aménagements a été approuvé par décision ministérielle n°5.A51.92.53 du 23 novembre 1992 (copie extrait ci-joint).

Or, toute la zone concernée est classée en zone de risque fort, en ce qui concerne le Plan de Prévention des Risques inondations et mouvements de terrains.

La chaussée autoroutière est certes exclue de cette zone de risque (zone Ba, autorisant les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transport, sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets).

Par contre, le règlement de la zone rouge interdit tous travaux, occupation et utilisation du sol soumis à permis de construire ou déclaration préalable à l'exception des extensions des bâtiments existants jusqu'à 20% de l'emprise au sol et sous réserve du respect de certaines contraintes (1^{er} plancher + 1,30 m par rapport au terrain naturel).

Or, sur les aires de services sont implantés divers bâtiments nécessaires à la sécurité et au service des usagers (sanitaires, bâtiment de restauration, station service de distribution de carburants). Ces bâtiments sont susceptibles d'être réhabilités ou restaurés, opérations qui peuvent nécessiter des autorisations d'urbanisme.

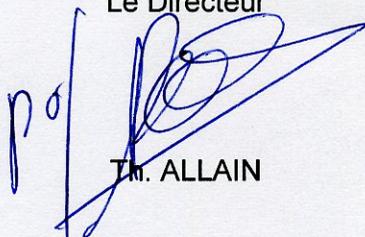
Je souhaite en conséquence, que le règlement de la zone autorise toute construction ou aménagement nécessaire à l'exploitation de l'autoroute, même si cette autorisation doit être subordonnée au respect de certaines contraintes afin de prendre en compte les dispositions du Plan de Prévention des Risques.

Je note également que sont interdit « le stockage de produits dangereux ou polluants » alors que les deux stations service disposent, bien entendu, de cuves souterraines d'hydrocarbures.

Aussi, en insérant « sauf s'ils sont enterrés » à la disposition précitée, cela permettrait de mettre en compatibilité le règlement de la zone avec l'existant.

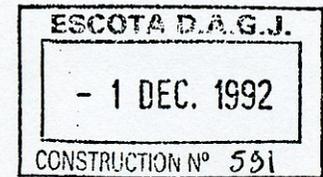
Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous vous prie de croire, Monsieur le commissaire Enquêteur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur



Th. ALLAIN

DIRECTION DES ROUTES



Décision n°5.A51.92.53

Le Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession de l'autoroute A51 et le Cahier des Charges annexé, notamment ses articles 2 et 10,
Vu les plans de délimitation des emprises de l'autoroute A51 dans les communes de MANOSQUE, VOLX, proposés par la Société ESCOTA, concessionnaire,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 22/9/92,
Vu les procès-verbaux de remise (voirie communale) en date du 19 avril 1989 (commune de MANOSQUE) et du 23 octobre 1989 (commune de VOLX),
Vu la Directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes,

D E C I D E

Article 1 : Est approuvée la délimitation des emprises de l'autoroute A51 sur les communes de MANOSQUE, VOLX (PR 70.480 à PR 76.327) telle qu'elle est définie aux plans annexés à la présente Décision, sous la réserve suivante : en ce qui concerne les ouvrages de franchissement de l'autoroute, seul l'ouvrage proprement dit fait partie de la concession. En sont exclus les plates-formes, les chaussées et leurs accessoires.

Article 2 : Les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telles qu'elles sont approuvées à l'article 1 sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.

Article 3 : Un exemplaire de la présente Décision et des plans annexés est adressé au Directeur Départemental de l'Équipement des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, au Directeur des Services Fiscaux de ce même département et au Directeur Général de la Société ESCOTA, concessionnaire.

Pour ampliation

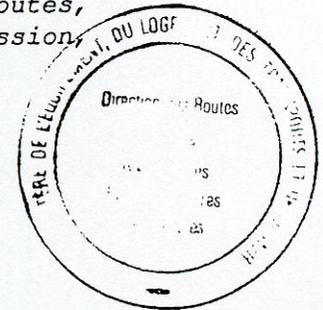
L'Attaché Administratif,

T. SPORTOUCHE

Par délégation,

Pour le Directeur des Routes,
Le Président de la Mission

M. FAURE



Fait à BRON, le 23 novembre 1992

Destinataires : -Monsieur le Directeur Général de la Société ESCOTA + 1 dossier
-Monsieur le D.D.E. des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE + 1 dossier
-Monsieur le Directeur des Serv. Fiscaux des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE + 1 dossier



SOCIETE ES.COT.A.

AUTOROUTE A 51

SECTION MANOSQUE - PEYRUIS

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE VOLX

P.R. 70830 AU P.R. 76327

PLAN DE DELIMITATION DU

DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE

(INSTRUCTION DU 13 AVRIL 1976)

ECHELLE : 1/1000



CABINET
PHILIPPE
ROLLIN
SCIENTIFICO-GEOMETRES EXPERTS

Contenu conforme
à l'original

PROPOSE A L'APPROBATION MINISTERIELLE LE :		
PAR LA SOCIETE ES.COT.A.		
APPROUVE PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS LE : 23 NOV. 1992		
ANNEXE A LA DECISION No : 5.A51.92.53		

CABINET Ph.ROLLIN S.C.P. DE GEOMETRES EXPERTS D.P.L.C.

REF : 91-032.03

MARSEILLE

JUILLET 1992

La Section "AIX-EN-PROVENCE-NORD - VENELLES" a été mise en service le 20 Décembre 1984 la Section "VENELLES - PONT DE MIRABEAU" le 22 Mars 1985, la Section "PONT DE MIRABEAU - MANOSQUE" le 12 Décembre 1986, et la présente Section "MANOSQUE - PEYRUIS" le 21 Décembre 1989.

La délimitation de la présente Section d'Autoroute "MANOSQUE - PEYRUIS", soumise à l'approbation ministérielle, fait suite à la Section "PONT DE MIRABEAU - MANOSQUE" dont la délimitation a été approuvée par décision en date du 4 Février 1992, N° 5. A51.92.44 pour la dernière Commune : MANOSQUE (première partie).

Cette section, d'environ 30 Kilomètres, intéresse un seul département et sept Communes : le Département des ALPES DE HAUTE PROVENCE et les Communes de MANOSQUE (seconde partie), VOLX, VILLENEUVE, LA BRILLANNE, LURS, GANAGOBIE, et PEYRUIS.

Elle comprend deux échangeurs : celui dit de "LA BRILLANNE" avec le C.D. n° 4b, sur la Commune de LA BRILLANNE, au P.R. 84.4 et celui dit de "PEYRUIS" avec le C.D. n° 4a, sur la Commune de PEYRUIS, au P.R. 99.7.

Nous trouvons les aires de repos "de MANOSQUE" en voie Est au P.R. 75.0 et "de VOLX" en voie Ouest au P.R. 75.6 sur la Commune de VOLX ainsi que celles "de GANAGOBIE" en voie Est au P.R. 93.9 et "du PRIEURE DE GANAGOBIE" en voie Ouest au P.R. 94.6 sur la Commune de GANAGOBIE et "du BELVEDERE DE PEYRUIS-LES-MEES", en voie Ouest, au P.R. 102.0, sur la Commune de PEYRUIS (et sur la Commune de MONTFORT).

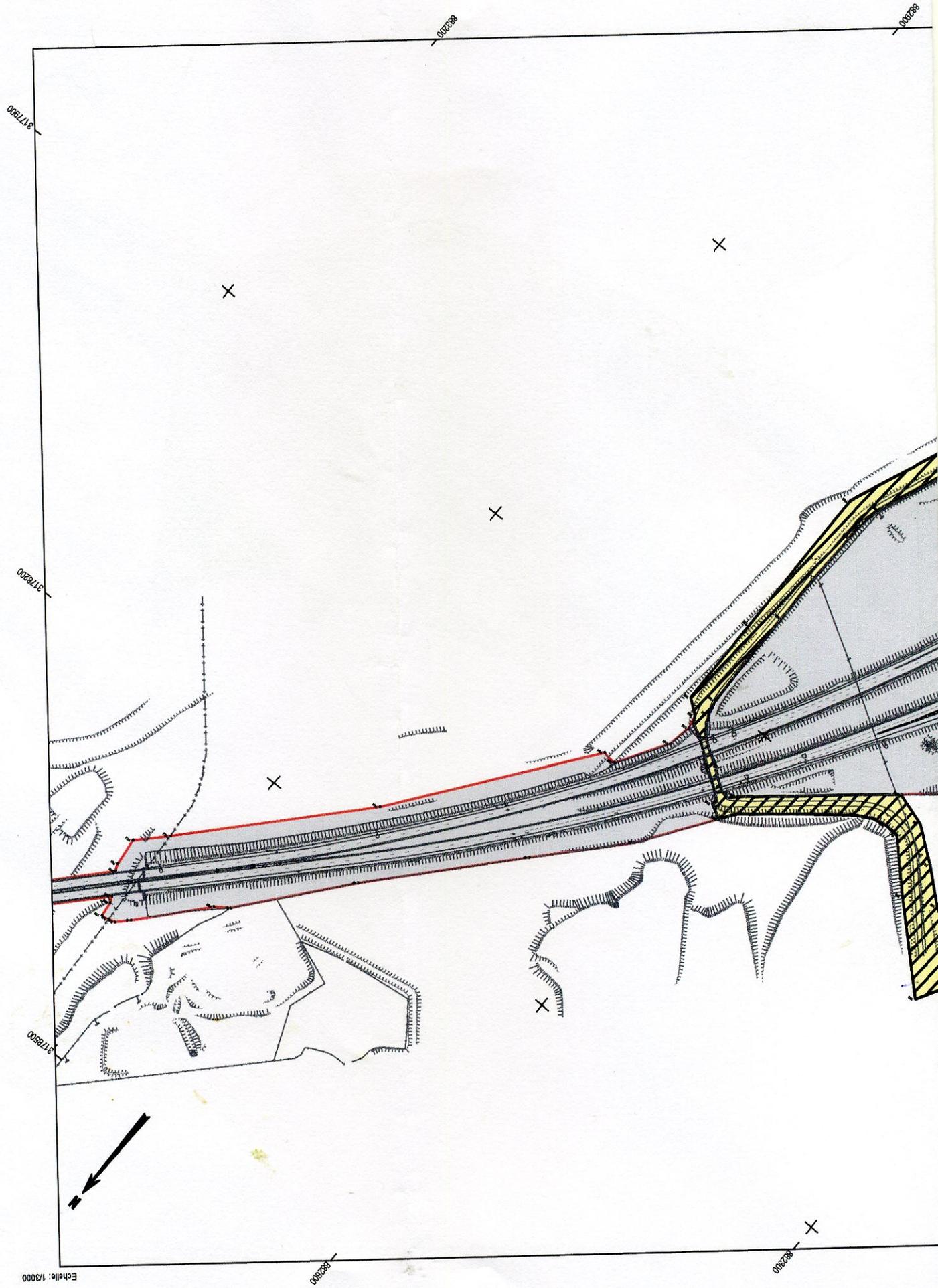
La majeure partie du tracé emprunte la plaine alluvionnaire de la Moyenne Durance, et, chaque fois que cela est possible, le lit ou l'ancien lit du fleuve lui-même. Le profil en long est relativement plat.

ACQUISITION DES TERRAINS :

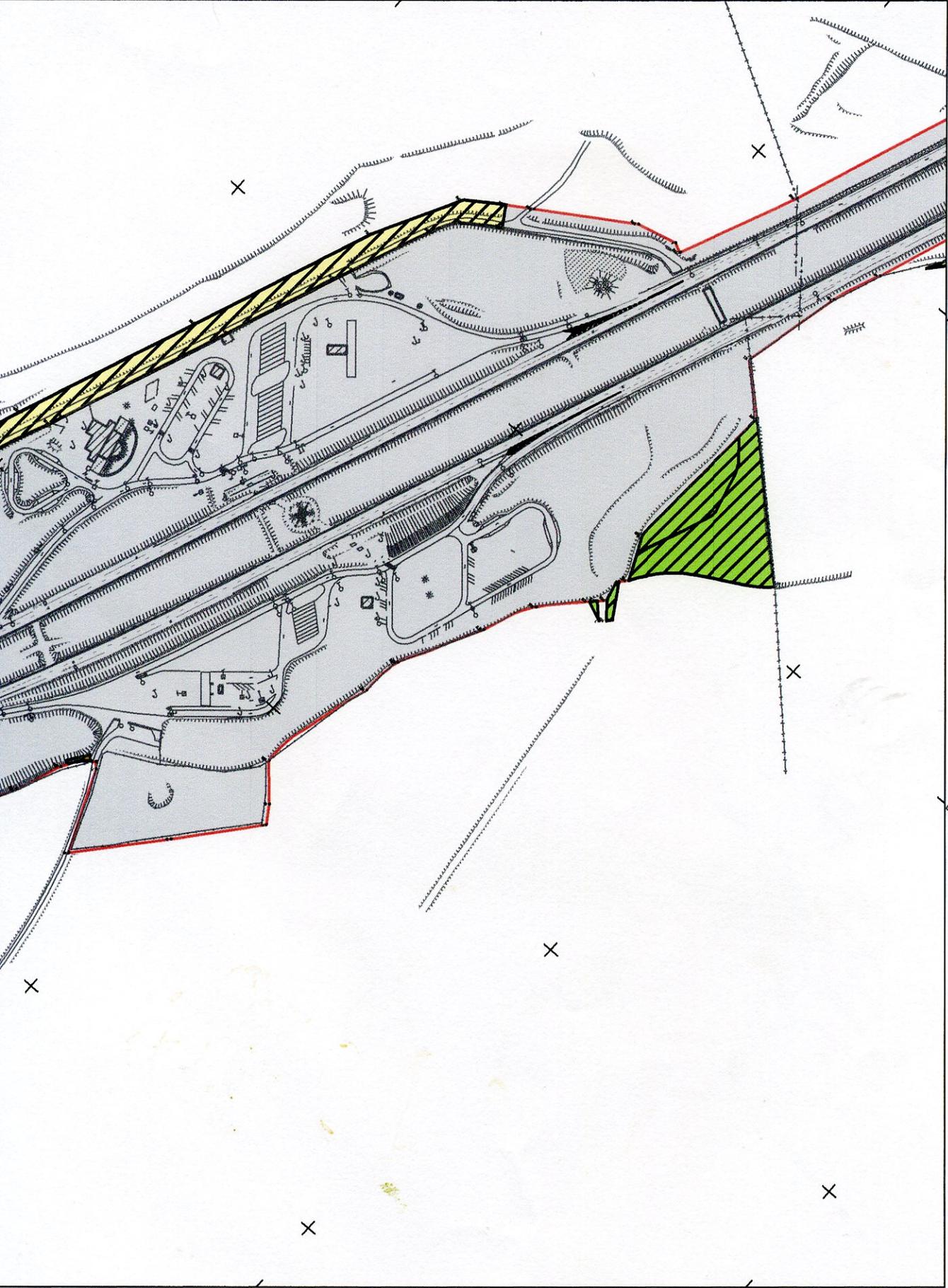
Les terrains nécessaires à la construction de la Section visée par le présent dossier ont été acquis par ESCOTA, à une exception près et sont inscrits au fichier immobilier des biens de l'Etat.

LIMITE DE LA CONCESSION AU DROIT DES OUVRAGES D'ART :

Ces limites sont définies de telle façon que toutes les parties de l'ouvrage, y compris le sol participant à sa stabilité et ses annexes obligatoires, soient incluses dans la concession.



Echelle: 1/3000



A51 - Voix limite des emprises

882000

317300

317200

882800